



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Militaires

Question écrite n° 17765

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le fait que le code de justice militaire interdit aux victimes de services ou d'accidents à l'armée de se constituer partie civile sans l'autorisation du ministre. Or, il s'ensuit parfois des difficultés pour des jeunes appelés qui sont confrontés à des actes de malveillance commis par d'autres appelés à leur détriment. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre, afin de faciliter pour les jeunes appelés et aussi pour les militaires d'active des conditions normales d'accès à la justice.

Texte de la réponse

Aucune disposition du code de procédure pénale ni du code de justice militaire ne subordonne la constitution de partie civile d'une victime d'une infraction, commise dans l'exécution du service par un militaire, à une quelconque autorisation du ministre de la défense. Avant le 1er mars 1994, la partie lésée ne pouvait mettre en mouvement l'action publique en se constituant partie civile, dans la mesure où son déclenchement appartenait au seul procureur de la République après avis ou dénonciation du ministre de la défense ou de l'autorité habilitée par ce dernier. Depuis cette date, l'entrée en vigueur de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, qui a modifié les articles 698-2 du code de procédure pénale et 91 du code de justice militaire, permet désormais, en cas de décès, de mutilation ou d'infirmité permanente, à la partie lésée de déclencher l'action publique en se constituant partie civile. Dans les autres cas, la victime peut toujours se constituer partie civile, soit devant le juge d'instruction soit à l'audience, sous réserve qu'une procédure pénale ait été engagée par le parquet. Par ailleurs, il convient de souligner que tout acte de malveillance commis entre appelés dans un établissement militaire, dès lors qu'il n'a pas été commis dans l'exécution du service, relève de la compétence des juridictions ordinaires.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17765

Rubrique : Armée

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1994, page 4239

Réponse publiée le : 17 octobre 1994, page 5158